



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.897/2
du 28 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
des articles 3 et 4, 8 à 16 et 18 du décret du 10 juillet 2013
relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle'

Le 31 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des articles 3 et 4, 8 à 16 et 18 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera complété par la mention des dispositions précises du décret visé qui sont mises en œuvre par le projet examiné.
2. L'avis dont il est question à l'alinéa 3 n'étant pas juridiquement requis, il ne doit pas être mentionné au préambule. Cet alinéa sera donc omis.
3. Selon les documents joints à la demande d'avis, l'accord du Ministre du Budget a été donné le 30 janvier 2014.

L'alinéa 6 sera modifié en conséquence.

DISPOSITIF

Article 2

À l'alinéa 3, le mot « calendriers » constitue une précision dépourvue de toute portée et doit être omis.

Article 3

Au 8° de l'alinéa 1^{er}, il conviendrait, d'une part, d'omettre les mots « en Région wallonne », compte tenu de la répartition des compétences en la matière, et, d'autre part, d'ajouter à l'hypothèse des « fêtes religieuses des cultes reconnus » celle des « fêtes des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle ».

Article 11

À l'alinéa 2, les mots « du décret » doivent être insérés après les mots « l'article 16 ».

Article 14

À l'alinéa 2, 4°, c'est à l'article 6, alinéa 4, et non à l'article 5, alinéa 4, qu'il faut se référer et il faut écrire « qui la justifie » plutôt que « qui le justifie ».

Article 20

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il est préférable de prévoir qu'il est passé outre à l'absence d'avis plutôt que prévoir que l'avis concerné est réputé favorable, l'observation valant également pour l'article 22, § 3, alinéa 3.

2. Au paragraphe 2, il n'y a pas lieu de reprendre dans un arrêté réglementaire des dispositions qui portent sur les rapports qui s'établissent entre le ministre et son administration.

Le paragraphe sera réécrit, ce qui vaut chaque fois que des dispositions du projet s'exposent à la même critique.

Article 21

Il n'appartient pas au destinataire d'un acte juridique d'une autorité publique de modifier cet acte juridique, lequel deviendrait applicable, tel que modifié par son destinataire, dès sa réception par l'administration si celle-ci estime que les modifications apportées sont admissibles.

Sans avoir à s'interroger sur la conformité à l'ordre constitutionnel d'une disposition légale qui autoriserait pareil procédé, il suffit en l'espèce de constater qu'aucune disposition du décret qui sert de fondement légal au projet n'autorise un tel procédé ou ne peut être interprétée comme ayant habilité le Gouvernement à adopter un tel procédé.

L'article 21 doit donc être omis.

Article 22

La disposition doit être réécrite en veillant à ne pas paraphraser des éléments qui sont déjà directement prévus par le décret. L'article examiné contient en effet de nombreuses redondances avec les articles 12bis et 13 du décret du 10 juillet 2013 'relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle'.

Article 26

Il convient d'également citer dans la disposition abrogatoire les arrêtés qui ont modifié l'arrêté que le projet abroge.

Article 27

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du décret du 10 juillet 2013, telle qu'elle est fixée par son article 26, et de la portée des règles transitoires contenues aux articles 20 à 24 du même décret, la section de législation n'aperçoit pas en vertu de quelle disposition le Gouvernement wallon pourrait tenir en suspens jusqu'au 1^{er} janvier 2016 l'entrée en vigueur de l'arrêté examiné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT